



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-007

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

DDCS

33-2019-12-20-019 - Arrêté portant modification de la composition du comité médical de la Gironde (3 pages) Page 3

DDCS 33

33-2020-01-06-004 - Arrêté agrément IML-GLS ADAPEI 33 (2 pages) Page 7

DDTM GIRONDE

33-2019-12-26-003 - Arrêté du 26-12-2019 autorisant la SASU AQUEDUC à établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial (1 page) Page 10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-12-17-002 - Arrêté autorisant une congrégation à aliéner des biens immobiliers (1 page) Page 12

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-08-003 - arrêté d'autorisation TRIAL INDOOR INTERNATIONAL (4 pages) Page 14

DDCS

33-2019-12-20-019

Arrêté portant modification de la composition du comité
médical de la Gironde

Arrêté portant modification de la composition du comité médical de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Secrétariat du comité médical et de la commission de réforme

ARRÊTÉ
portant modification de la composition du comité médical de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2019 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant renouvellement du comité médical de la Gironde ;
- CONSIDERANT** la demande du Dr Guy LALANNE de participer au comité médical de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale,

ARRÊTE :

Article 1

Le Dr Guy LALANNE est nommé médecin membre suppléant du comité médical, pour la spécialité médecin générale.

Article 2

La composition du comité départemental demeure pour le reste inchangée et est par conséquent la suivante pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du comité médical :

Médecine générale

Docteur RISPAL Jean-Marc	titulaire
Docteur FAIVRE Gilles	titulaire
Docteur BERGES Dominique	suppléant
Docteur CAMEDESCASSE Pierre	suppléant
Docteur CUGY Didier	suppléant
Docteur DUTHEIL Philippe	suppléant
Docteur FOURNIER Emmanuel	suppléant
Docteur Guy LALANNE	suppléant
Docteur PEROT Anne	suppléante

Psychiatrie

Docteur LAPAQUELLERIE Bruno	titulaire
Docteur ANTONIOL Bernard	suppléant
Docteur BERGEY Chantal	suppléant
Docteur MARLIER Patrick	suppléant
Docteur PILLETTE Denis	suppléant
Docteur POUEYTO Patrice	suppléant

Oncologie médicale Cancérologie

Professeur RAVAUD Alain	titulaire
Docteur HUCHET Aymeric	suppléant

Pathologie cardio-vasculaire

Docteur DIDELIN Philippe	titulaire
Docteur WICKERS Frédéric	suppléant
Docteur HOROVITZ Alice	suppléante

Rhumatologie et médecine physique

Docteur RAVAUD Christine	titulaire
Docteur DUCLOUX Guy	suppléant
Docteur GAUZERE Jean-Marc	suppléant
Docteur PIAZZA Philippe	suppléant

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 19 avril 2019.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDCS 33

33-2020-01-06-004

Arrêté agrément IML-GLS ADAPEI 33

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;*
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20.*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

Arrêté

Portant agrément de l'ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales) de la Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association, déclaré complet le 17 décembre 2019,

CONSIDERANT la capacité de l'ADAPEI de la Gironde à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association ADAPEI de la Gironde, dont le siège social se situe 39 rue Robert Caumont – 33049 BORDEAUX Cedex, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

– la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

– la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4

L'ADAPEI de la Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale déléguée



Danielle DUFOURG

DDTM GIRONDE

33-2019-12-26-003

Arrêté du 26-12-2019 autorisant la SASU AQUEDUC à
établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture
au public pour tout équipement commercial

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 22 octobre 2019 par Monsieur Bruno ZAGROUN Président représentant la SASU AQUEDUC ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SASU AQUEDUC est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-01/ 26 DEC. 2019 /SASU AQUEDUC – 10 rue du 1^{er} mai 11100 NARBONNE**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SASU AQUEDUC relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SASU AQUEDUC ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SASU AQUEDUC est :
- Monsieur Bruno ZAGROUN Président

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le

26 DEC 2019

le Secrétaire Général

Thierry SOUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-12-17-002

Arrêté autorisant une congrégation à aliéner des biens
immobiliers

*L'établissement Petites sœurs des pauvres à Bordeaux est autorisé à aliéner des biens immobiliers
situés à Paris.*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ

Autorisant une congrégation reconnue par décret
à aliéner des biens immobiliers

La PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifié par loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 21,
VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment ses articles 18 et 19 ,
VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
VU le Décret impérial N°6076 du 8 novembre 1858, par lequel la congrégation des Petites sœurs des pauvres est autorisée à fonder à Bordeaux un établissement de Sœurs de son ordre,
VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales,
VU les délibérations du conseil d'administration du 22 novembre 2019 de l'établissement particulier PETITES SOEURS DES PAUVRES, décidant et approuvant l'autorisation d'aliéner l'immeuble légué pour moitié par Mme Marie BAYLÉ, décédée le 14 juillet 2017 à PLENEUF-VAL-ANDRÉ (Côte-d-Armor),
VU les estimations de la valeur du bien immobilier,
VU la promesse de vente établie par Maître Amélie PARENT, notaire de l'office notarial – 323 rue Saint Martin – Paris 3ème.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sœur Marinha de Maria Imaculada (Marie Marinha EIRAS CAPELA), Supérieure de l'établissement particulier PETITES SOEURS DES PAUVRES – 181 rue Judaïque - Bordeaux, est autorisée à aliéner les biens immobiliers situé PARIS 6ème au 38 rue Guynemer et 53 rue Assas, lot numéro 5 pour une valeur de 8 228 000 € et figurant au cadastre comme suit :

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
AN	17	53 rue Assas	00ha 07a 49ca

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Danielle DUFOURG

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-08-003

arrêté d'autorisation TRIAL INDOOR INTERNATIONAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction des Sécurités
2020**

Arrêté du 08 janvier

Arrêté portant autorisation d'organisation de la course « TRIAL INDOOR INTERNATIONAL » se déroulant le 10 janvier 2020

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-34, A. 331-20 à A. 331-21-1 ainsi que A. 331-32 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le 27 décembre 2019 par l'association MOTO CLUB HEXAGON 33 ;

Vu la convention de secours établie le 06 décembre 2019 avec la Protection civile et l'Arkéa Arena ;

Considérant la demande présentée le 02 octobre 2019 par l'association MOTO CLUB HEXAGON 33, par l'intermédiaire de M. Philippe CESTARET, responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 10 janvier 2020 la compétition motorisée « TRIAL INDOOR INTERNATIONAL » à l'Arkéa ARENA à FLOIRAC ;

Considérant l'avis rendu par la commission départementale de sécurité routière en date du 08 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'épreuve

La manifestation dénommée « TRIAL INDOOR INTERNATIONAL » et organisée par l'association MOTO CLUB HEXAGON 33 est autorisée sur la commune de Floirac à l'Arkéa ARENA à FLOIRAC de 19h00 à minuit le 10 janvier 2020 ;

Ce Trial rassemblera 6 participants et se déroulera en intérieur, il comportera 06 zones d'évolution composées d'éléments naturels ou artificiels.

Ces zones doivent être déparées par un espace neutralisé.

Le public peut atteindre au maximum 5800 personnes (places assises en tribunes) et 100 personnes de l'organisation.

Cette autorisation est donnée sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Sécurité de l'événement

L'organisateur en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Article 3 : Sécurisation du parcours et du public

Le terrain doit être tracé à l'intérieur d'une enceinte entouré de protections (haute de 1mètre minimum) interdisant l'accès des zones aux spectateurs.

Les spectateurs ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3m des zones d'évolution.

Les sorties verticales des participants ne doivent pas dépasser 1,2mètres et l'aire de réception doit être totalement dégagée.

Article 4 : Assistance médicale

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté NOR/INT/E/06/00910/A du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Par convention en date du 06 décembre 2019 l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la la Protection civile qui mettra à disposition un dispositif prévisionnel de secours comprenant une équipe de 06 secouristes.

Article 5 : Accès des secours

L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires afin de ne pas entraver l'accès des moyens de secours.

Article 6 : Interruption de l'événement

L'épreuve pourra être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par M. le directeur de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, ou son représentant. Il appartient à l'organisateur de procéder aux mêmes mesures, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Responsabilité civile et assurance obligatoire

L'organisateur s'assure que la police d'assurance obligatoire prévue pour garantir sa responsabilité civile respecte les dispositions des articles R. 331-10, A. 331-24 et A. 331-25 du code du sport.

L'organisateur prendra à sa charge le service d'ordre et remettra en état l'enceinte à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le directeur de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association MOTO CLUB HEXAGON 33 et affichée dans la mairie concernée.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



